



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **28 DEC. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**portant enregistrement de l'extension d'un atelier de travail du bois
exploité par la société MONTIBERT
à THIZY-LES-BOURGS, lieu-dit « Le Ronzy ».**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1433 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui n'ont pas fait l'objet, au jour de la délivrance du récépissé de déclaration, d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales en application de l'article L.512-9 du code de l'environnement ou d'un arrêté ministériel de prescriptions générales en application de l'article L.512-10 du même code ;

../..

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU le bénéfice des droits acquis sous le régime de l'enregistrement, concernant l'installation de combustion, brûlant des déchets de bois non imprégné ou revêtu, par déclaration d'antériorité actée le 30 janvier 2014, suite à la création de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n°21460, délivré le 15 septembre 2015, sous la rubrique 1532.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ;
- VU la demande présentée le 20 mai 2016, par la société MONTIBERT pour l'enregistrement de l'extension d'un atelier de travail du bois (rubrique n° 2410.B.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de THIZY-LES-BOURGS, lieu-dit « Le Ronzy » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de THIZY-LES-BOURGS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant prorogation au 20 décembre 2016, du délai d'instruction de la demande présentée par la société MONTIBERT, en vue de l'extension d'un atelier de travail du bois exploité à THIZY-LES-BOURGS lieu-dit « Le Ronzy » ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie de THIZY-LES-BOURGS pour recueillir les observations du public du 6 septembre 2016 au 4 octobre 2016 ;
- VU la délibération du 27 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de COURS
- VU la délibération du 6 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de THIZY-LES-BOURGS ;
- VU le rapport en date du 9 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT que l'installation qui sera exploitée par la société MONTIBERT à THIZY-LES-BOURGS, lieu-dit « Le Ronzy » est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société MONTIBERT ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société MONTIBERT, dont le siège social se situe, rue de l'Industrie, lieu dit « Le RONZY », à THIZY LES BOURGS (69240), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mai 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THIZY LES BOURGS, rue de l'Industrie, lieu-dit « Le RONZY ». Elles sont détaillées au tableau du point 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement

NOTA BENE : l'installation relevant du régime déclaratif a fait l'objet d'une déclaration séparée en date du 7 septembre 2015

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues Autres Installations que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 1) la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	700 kW	2410-B1	E
Installations de combustion B Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW et inférieure à 20 MW	1 chaudière à bois 0,5 MW	2910-B-2- a	E
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 800 m ³	1532-3	D
(1) Cls.= Classement : E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration			

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
THIZY LES BOURGS	AD	75 – 317 – 527 – 634 – 635 – 639 – 637

Les installations mentionnées au point 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier du 20 mai 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 : Mise à l'arrêté définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un nouvel usage industriel.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent aux installations classées de l'établissement figurant dans le tableau du point 2.1 ci-dessus, les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement figurant dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif à la rubrique n° 2410-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif à la rubrique 2910-B de la nomenclature précitée, l'installation étant considérée comme existante.

Pour rappel, les installations classées relevant du régime déclaratif sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels correspondants. Dans le cas présent, en l'absence d'un tel arrêté ministériel pour la rubrique 1532 et jusqu'à la publication d'un tel arrêté, sont applicables les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 relatif installations relevant de rubriques de la nomenclature précitée n'ayant pas d'arrêté ministériel de prescription.

TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIZY-LES-BOURGS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de THIZY-LES-BOURGS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au conseil municipal de la commune de COURS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **28 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL